

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2015-4071-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Frédérick Gendron, matricule 6749

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Frédérick Gendron, matricule 6749, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 14 mai 2013, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de patrouille) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 17 décembre 2015

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
13-0826-1**

19 FEV, 2016

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-4075-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Sergent Henri-Philippe Alfred, matricule 1278
Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent Henri-Philippe Alfred, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 mars 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en empêchant [REDACTED] de filmer l'intervention policière;
2. en lui manquant de respect ou de politesse.

Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 mars 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

3. en détenant illégalement [REDACTED];
4. en l'arrêtant illégalement;
5. en utilisant la force contre elle;

6. en la fouillant;
7. en omettant de lui divulguer ses droits constitutionnels selon l'article 10 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, [annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.)]).

Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 mars 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

8. en faisant des menaces ou de l'intimidation envers [REDACTED]
9. en utilisant une force plus grande que nécessaire à son endroit;
10. en portant sciemment contre elle des accusations sans justification.

Lequel, à Montréal, le ou vers le 15 mars 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté les droits d'une personne placée sous sa garde, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

11. en refusant d'acquiescer à la demande de [REDACTED] d'être fouillée par une femme policière.

Québec, le 17 février 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

Dossier du
Commissaire :
15-0340-1

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-4076-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Frank Lombardo, matricule 6029

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite, devant le Comité de déontologie policière, l'agent Frank Lombardo, matricule 6029, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 12 mai 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, en utilisant une force plus grande que celle nécessaire à l'endroit de [REDACTED] Hawes, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 12 mai 2014, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité, en rédigeant un rapport qu'il savait faux ou inexact, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (R.R.Q., c. 0-8.1, r. 1).

Québec, le 5 mai 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
14-1380-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-4077-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agente Stéfanie Trudeau, matricule 728

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agente Stéfanie Trudeau, matricule 728, membre du Service de police de la Ville de Montréal

- 1- Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'endroit d'un manifestant, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
- 2- Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'endroit d'une manifestante, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

- 3- Laquelle, à Montréal, le ou vers le 20 mai 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement avec prudence et discernement (aérosol capsique) à l'endroit de manifestants, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);

Québec, le 17 mai 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
12-0896-1, 12-0904-1, 12-0924-1, 12-0952-1, 12-1554-1, 12-1914-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-4095-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Pascal Lemelin, matricule 6517

Membre du Service de Police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Pascal Lemelin, matricule 6517, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance rendue le 17 juin 2016, par le Comité de déontologie policière dans le dossier R-2016-1609 :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 24 janvier 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération qu'elles requièrent, en manquant de respect et de politesse à l'endroit de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r.1).

Québec, le 5 juillet 2016

Le Commissaire,



Paul Laroche, avocat

**Dossiers du
Commissaire :
15-0104-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-4096-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Zahi Massaad, matricule 6354

Membre du Service de Police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Zahi Massaad, matricule 6354, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance rendue le 17 juin 2016, par le Comité de déontologie policière dans le dossier R-2016-1609 :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 24 janvier 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération qu'elles requièrent, en manquant de respect et de politesse à l'endroit de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r.1).

Québec, le 5 juillet 2016

Le Commissaire,



Paul Laroche, avocat

**Dossiers du
Commissaire :
15-0104-2**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

14 JUL '16 GREFFE CDP

Province de Québec
C-2016-4094-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent MATHIEU BRASSARD, matricule 6070

Agent KEN LEBLOND, matricule 6162

Agent PAUL JR MORIN, Matricule 5629

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Mathieu Brassard, matricule 6070, Ken Leblond matricule 6162, Paul Jr Morin, matricule 5629, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, **le ou vers le 1er mai 2014**, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'égard de [REDACTED] en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 7 juillet 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossiers du
Commissaire :**
14-0684
14-0686
15-0280

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-4097-3

18 JUL. 2016
GREGGIE LDP

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Éric Locas, matricule 4145

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Éric Locas, matricule 4145, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le **4 février 2016**, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions lors d'une intervention impliquant [REDACTÉ] commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 4 février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas agi avec probité, en faisant un faux rapport (rapport d'infraction abrégé n° 819 503 941), commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r.1);
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 5 février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions à l'égard de [REDACTÉ] en allant rencontrer son superviseur à des fins impropres, commettant ainsi un acte dérogatoire à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 13 juillet 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
16-0197-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-4099-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Patrick Galipeau, matricule 5461

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Patrick Galipeau, matricule 5461, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 2 janvier 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions à l'égard de [REDACTED], en lui manquant de respect ou de politesse, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 2 septembre 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
15-0814-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-5000-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Michael Fournier-Langelier, matricule 7170

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

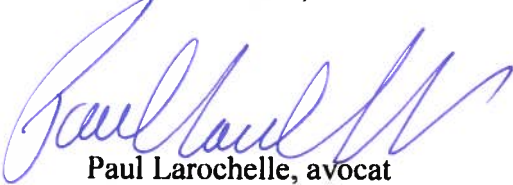
CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Michael Fournier-Langelier, matricule 7170, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 24 mars 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas utilisé une pièce d'équipement (véhicule de police) avec prudence et discernement, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 11 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 2 septembre 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
16-0336-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-5001-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agente Geneviève Farah-Lajoie, matricule 5343

Membre du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agente Geneviève Farah-Lajoie, matricule 5343, membre du Service de police de la ville de Montréal (SPVM) :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 2 janvier 2015, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de [REDACTED], commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

- 1) en procédant sans droit à son arrestation;
- 2) en le détenant sans droit.

Québec, le 22 septembre 2016

Le Commissaire,



Paul Laroche, avocat

**Dossier du
Commissaire :
15-0138-2**

27SEP'16 GREFFE CDP

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-5002-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jérôme Tremblay, matricule 6194

Membre du Service de police de la Ville de Montréal (SPVM)

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Jérôme Tremblay, matricule 6194, membre du Service de police de la ville de Montréal (SPVM) :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 2 janvier 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux ni collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de [REDACTED] commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

- 1) en procédant sans droit à son arrestation;
- 2) en le détenant sans droit;
- 3) en employant sans droit la force à son égard.

Québec, le 22 septembre 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossiers du
Commissaire :
15-0138-4**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-5011-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent MATHIEU BRASSARD, matricule 6070

Agent ROCK LAMARCHE, matricule 1668

Agent KEN LEBLOND, matricule 6162

Agent PAUL JR. MORIN, matricule 5629

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Mathieu Brassard, matricule 6070, Rock Lamarche, matricule 1668, Ken Leblond matricule 6162 et Paul Jr. Morin, matricule 5629, membres du Service de police de la Ville de Montréal à la suite de l'ordonnance rendue le 6 octobre 2016 par le Comité de déontologie policière dans le dossier R-2016-1618 :

Lesquels, à Montréal, **le ou vers le 1^{er} mai 2014**, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en l'arrêtant, la détenant et la fouillant sans droit;
2. en ayant porté sciemment une accusation contre elle sans justification.

Lesquels, à Montréal, **le ou vers le 1^{er} mai 2014**, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

3. en l'arrêtant, la détenant et la fouillant sans droit;
4. en ayant porté une accusation contre elle sans justification.

Québec, le 13 octobre 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
15-0280-1, 2, 3, 4**

*Dossiers connexes
C-2016-4094-3 et C-2016-5011-3
Même événement – Même plaignant*

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-5015-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Sergent-détective Matthew Cool, matricule 5140

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière le sergent-détective Matthew Cool, matricule 5140, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel à Montréal, le ou vers le 18 août 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent ses fonctions lors de son intervention auprès de monsieur Wilguens Deriveaux commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1);
2. Lequel à Montréal, le ou vers le 18 août 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de monsieur Wilguens Deriveaux, en portant sciemment une accusation sans justification contre lui (constat 304824951), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1);

Lequel à Montréal, le ou vers le 18 août 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, à l'endroit de monsieur Wilguens Deriveaux commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

3. en l'arrétant sans droit;
 4. en utilisant la force sans droit;
 5. en le détenant sans droit;
6. Lequel à Montréal, le ou vers le 18 août 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas exercé ses fonctions avec probité en présentant un rapport qu'il savait faux ou inexact (rapport d'infraction abrégé 304824951), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 8 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1);
 7. Lequel à Montréal, le ou vers le 18 août 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1);
 8. Lequel à Montréal, le ou vers le 18 août 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité en menaçant ou en intimidant [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Québec, le 27 octobre 2016

Le Commissaire,



Paul Laroche, avocat

**Dossier du
Commissaire :
15-1245-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-5012-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent David Bouffard, matricule 7165

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent David Bouffard, matricule 7165, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 22 mai 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi des actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en arrêtant illégalement [REDACTED]
2. en le détenant illégalement,
3. en utilisant la force contre lui.

Lequel, à Montréal, le ou vers le 22 mai 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

4. en utilisant une force plus grande que nécessaire à l'endroit de [REDACTED]

Québec, le 31 octobre 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
15-0976-1**

Dossiers connexes
C-2016-5012-3 et C-2016-5013-3
Même événement – Même plaignant
1/1

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2016-5013-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jérémie Ouellet-Leclerc, matricule 7179

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jérémie Ouellet-Leclerc, matricule 7179, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

Lequel, à Montréal, le ou vers le 22 mai 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en utilisant une force plus grande que nécessaire à l'endroit de

Québec, le 31 octobre 2016

Le Commissaire,



Paul Larochelle, avocat

**Dossier du
Commissaire :
15-0976-2**

Dossiers connexes
C-2016-5012-3 et C-2016-5013-3
Même événement – Même plaignant

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2017-5021-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Éric Locas, matricule 4145

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

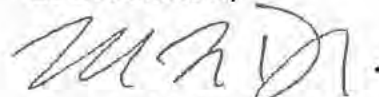
CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Éric Locas, matricule 4145, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel à Montréal, le ou vers le 11 février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction à l'égard de ██████████ ██████████ en lui manquant de respect ou de politesse, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel à Montréal, le ou vers le 11 février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de ██████████ en portant sciemment une accusation sans justification contre elle (constat 819 869 610), commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 11 février 2016, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé ou de la sécurité de ██████████ commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 3 avril 2017

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du
Commissaire :
16-0852-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2017-5023-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jonathan Faessler, matricule 6966

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Jonathan Faessler, matricule 6966, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance rendue le 6 avril 2017 par le Comité de déontologie policière dans le dossier R-2017-1635 :

1. Lequel à Montréal, le ou vers le 25 avril 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, en pénétrant sans droit sur le terrain privé de [REDACTED] [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1).

Québec, le 24 avril 2017

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du
Commissaire :
16-0462-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2017-5024-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Vincent Michaud, matricule 6422

Membre du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière l'agent Vincent Michaud, matricule 6422, membre du Service de police de la Ville de Montréal, à la suite de l'ordonnance rendue le 6 avril 2017 par le Comité de déontologie policière dans le dossier R-2017-1635 :

Lequel à Montréal, le ou vers le 25 avril 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'a pas collaboré à l'administration de la justice, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1) :

1. en pénétrant sans droit sur le terrain privé de [REDACTED]
2. en arrêtant [REDACTED] sans droit;
3. en utilisant la force sans droit contre [REDACTED]

Lequel à Montréal, le ou vers le 25 avril 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r.1) :

4. en utilisant une force excessive contre [REDACTED]

Québec, le 24 avril 2017

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du
Commissaire :
16-0462-2**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2017-5042-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

**Agent Amir El Alfy, matricule 5459
Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal**

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Amir El Alfy, matricule 5459, ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 19 mars 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi, en volant un *iPhone*, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 334 b) (i) du *Code criminel* pour laquelle il a été déclaré coupable par un tribunal canadien le 11 mai 2015, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 29 septembre 2017

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du
Commissaire :
15-0640-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2017-5043-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

**Agent Charles Lavallée, matricule 3264
Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Charles Lavallée, matricule 3264, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, entre le 16 avril et le 24 avril 2012, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi, en faisant le trafic d'une substance illicite, commettant ainsi une infraction criminelle prévue à l'article 5 (1) (3) c) (i) de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* pour laquelle il a été déclaré coupable par un tribunal canadien le 16 septembre 2014, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 29 septembre 2017

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du
Commissaire :
15-1337-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2017-5048-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Jérémy Hurteau, matricule 6417
Agent Julien Pagé-Daigneault, matricule 6465

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Jérémy Hurteau, matricule 6417 et Julien Pagé-Daigneault, matricule 6465, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 18 décembre 2015, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ne se sont pas comportés de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

1. en faisant usage d'un langage obscène, blasphématoire ou injurieux à son endroit;
2. en lui manquant de respect et de politesse;
3. en omettant et en refusant de s'identifier par un document lorsque requis de le faire.

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 18 décembre 2015, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, ont abusé de leur autorité à l'égard de [REDACTED], commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

4. en ayant recours à une force plus grande que celle nécessaire à son l'égard;
5. en lui ordonnant de leur donner le mot de passe de son téléphone cellulaire sans quoi ils le briseraient.

Lesquels, à Montréal, le ou vers le 18 décembre 2015, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi ni contribué à l'administration de la justice à l'égard de [REDACTED] commettant ainsi autant d'actes dérogatoires prévus à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (Chapitre P-13.1, r. 1) :

6. en procédant sans droit à son arrestation;
7. en ne l'informant pas de ses droits constitutionnels;
8. en employant sans droit la force à son égard;
9. en le détenant sans droit;
10. en procédant sans droit à la fouille de son téléphone cellulaire;
11. en effaçant les photos sur son téléphone cellulaire.

Québec, le 6 octobre 2017

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du
Commissaire :
15-1700-2, 3**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2017-5049-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agent Maxime Cuerrier, matricule 6481
Agent Larion Hangan, matricule 6416

Membres du Service de police de la Ville de Montréal

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière les agents Maxime Cuerrier, matricule 6481 et Larion Hangan, matricule 6416, membres du Service de police de la Ville de Montréal :

- 1- Lesquels, à Montréal, le ou vers le 25 juin 2016, alors qu'ils étaient dans l'exercice de leurs fonctions, n'ont pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et n'ont pas collaboré à l'administration de la justice, en effectuant une enquête incomplète à la suite d'un appel pour une alarme au 600, rue de la Berge-du-Canal, à Montréal, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 30 octobre 2017

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

Dossier du
Commissaire :
16-0830-1, 2

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2017-5051-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

Agente Stéfanie Trudeau, matricule 728

Ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal

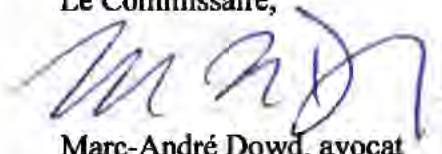
CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agente Stéfanie Trudeau, matricule 728, ex-membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Laquelle, à Montréal, le ou vers le 2 octobre 2012, alors qu'elle était dans l'exercice de ses fonctions, n'a pas respecté l'autorité de la loi et des tribunaux et collaboré à l'administration de la justice en se livrant à des voies de fait sur la personne de [REDACTED] commettant ainsi une infraction prévue à l'article 266 b) du *Code criminel* pour laquelle elle a été déclarée coupable par un tribunal canadien le 25 février 2016, commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 7 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 2 novembre 2017

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du
Commissaire :
17-1524-1**

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

Province de Québec
C-2017-5052-3

Le Commissaire à la déontologie policière

c.

**Agent Marc Ste-Marie, matricule 5835
Membre du Service de police de la Ville de Montréal**

CITATION

Le Commissaire à la déontologie policière cite devant le Comité de déontologie policière, l'agent Marc Ste-Marie, matricule 5835, membre du Service de police de la Ville de Montréal :

1. Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 octobre 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, ne s'est pas comporté de manière à préserver la confiance et la considération que requiert sa fonction, en refusant de s'identifier à la demande de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 5 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
2. Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 octobre 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a abusé de son autorité à l'égard de [REDACTED] en utilisant une force plus grande que nécessaire commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 6 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1);
3. Lequel, à Montréal, le ou vers le 30 octobre 2015, alors qu'il était dans l'exercice de ses fonctions, a été négligent ou insouciant à l'égard de la santé et de la sécurité de [REDACTED] commettant ainsi un acte dérogatoire prévu à l'article 10 du *Code de déontologie des policiers du Québec* (chapitre P-13.1, r. 1).

Québec, le 6 novembre 2017

Le Commissaire,



Marc-André Dowd, avocat

**Dossier du
Commissaire :
16-0008-6**